



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société XPO VOLUME MGCA FRANCE

Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7-3, L. 514-5 et L.541-22 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courriel en date du 16 décembre 2016 à la transmission du rapport du 15 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 décembre 2016 et du 9 décembre 2016 complétées par l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté notamment les faits suivants :

- la présence de 4 magasins de stockage d'une superficie respective de 8080 m², 4040 m², 7020 m² et 6500 m², soit une superficie totale de stockage de 25 640 m² et d'aires extérieures d'entreposage ;
- la présence de stocks de matières combustibles de nature et volumes suivants : 20 000 m³ de matériaux combustibles dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques), 2420 m³ de déchets non dangereux de plastiques et environ 600 tonnes de matières combustibles autres ;
- l'existence de 4 cuves de stockage de propane / butane non utilisées, non vidangées et non inertées ;
- l'existence d'une cuve de stockage de GPL et d'un poste de distribution associé ;
- l'absence de détection incendie et de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS du 12 décembre 2016 émis suite à la visite du site le 9 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ - Enregistrement ;
- 2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ - Autorisation.

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 décembre 2016 et du 9 décembre 2016 - relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société XPO VOLUME MGCA FRANCE de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L171-7 du Code de l'Environnement indique que la mise en demeure peut « ... édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. » ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société XPO VOLUME MGCA FRANCE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La société XPO VOLUME MGCA FRANCE exploitant des entrepôts sis au 5, rue de Magny, sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de régularisation administrative (demande d'autorisation ou d'enregistrement),
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation (demande d'autorisation ou d'enregistrement), ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant le lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À RESPECTER - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée dans le présent arrêté ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société XPO VOLUME MGCA FRANCE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À RESPECTER

La société XPO VOLUME MGCA FRANCE exploitant des entrepôts sis au 5, rue de Magny, sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800) doit respecter les dispositions techniques suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai d'1,5 mois : faire procéder à la vidange et à l'inertage des cuves de stockage de propane/butane non utilisées. Dans l'attente, les zones des bâtiments, côté cuves, sont vides de tous stocks sur une distance de 10 m.
- dans un délai de 15 jours : respecter le plan de stockage annexé au présent arrêté et limiter les stocks à des îlots de 1400 m² séparés les uns des autres, et de la cuve de GPL :
 - par un mur dit coupe-feu 2 heures, ou ;
 - par une distance couverte minimale de 20 mètres, ou ;
 - par un espace libre de 10 mètres ;

Ou toute autre solution de stockage dont l'exploitant aura démontré l'équivalence.

- dans un délai de 15 jours : mettre en place une organisation d'alerte des salariés et des personnes domiciliées sur site.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de Chevigny-Saint-Sauveur, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur de la société XPO VOLUME MGCA FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société XPO VOLUME MGCA FRANCE ;
- M. le Maire de Chevigny-Saint-Sauveur.

Fait à DIJON, le **05 JAN. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général.


Serge BIDEAU